

**CONVENTION POUR LA FOURNITURE  
DE REPAS LIVRES  
POUR LE CENTRE DE LOISIRS**

ENTRE,

**Mairie de Craintilleux  
Place Jean Dussurgey**

**42 210 CRAINTILLEUX**

Représentée par Mr THOMAS Georges, adjoint au maire de la commune de Craintilleux

D'une part,

ET

**OGEC Saint Joseph Sainte Claire  
8 Rue des Parottes- 42 450 SURY LE COMTAL**

Immatriculée au RCS de LYON sous le n° de Siret 3983539200018

Représentée par Monsieur JORDECZKI , Président de l'OGEC LPP Sainte Claire  
Ci-après désignée par sa domination commerciale

D'autre part,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

**1.1** Le présent contrat a pour objet, dans les conditions ci-après définies, de confier au **Lycée Sainte Claire** à Sury Le Comtal, la fabrication et la livraison des repas des enfants, personnel et visiteurs du restaurant scolaire du **centre de loisirs de Craintilleux**. Les repas sont préparés dans les locaux de la cuisine centrale du **Lycée Sainte Claire** à Sury Le Comtal.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1997 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, il est précisé que les locaux, les installations et le matériel de la cuisine du Lycée Sainte-Claire ont reçu l'agrément de la Direction des Services Vétérinaires de Saint-Etienne n° ILU 42304201.

Les parties conviennent expressément que, pour le cas où cette autorisation serait retirée à l'établissement précité et que **Le Lycée Sainte Claire** ne serait pas en mesure de trouver un autre lieu de fabrication, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, le présent contrat serait résilié de plein droit et sans formalité, dès notification de ce retrait par le **Lycée Sainte Claire** et sans indemnité de part et d'autre.

### **ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS**

#### **2.1 Nature des prestations**

**1.2** Les plats cuisinés sont préparés selon le principe de la liaison chaude définie dans l'arrêté référencé ci-dessus, que **la commune de Craintilleux** déclare parfaitement connaître.

#### **2.2 Commande des repas**

Le nombre de repas à livrer quotidiennement est estimé à environ vingt repas par jour durant les vacances scolaires. Le nombre des prestations alimentaires produites est livré chaque jour pour les besoins des usagers du service de restauration du **centre de loisirs de Craintilleux**. **Le centre de loisirs de Craintilleux** s'engage à avertir le **Lycée Sainte Claire** du nombre de repas le matin avant 9h au 04/77/30/86/10. Toute prestation alimentaire commandée est livrée. **Le centre de loisirs de Craintilleux** ne pourra pas refuser de signer le bon de livraison au motif d'un ajustement de commande postérieur à la date et heure indiquées dans cet article (le jour avant 9h)

## **2.3 Composition des repas**

La prestation alimentaire proposée aux convives est la suivante :  
Repas à quatre composants :

- Une entrée
- Un plat principal
- Un féculent ou légume vert
- Un produit laitier (yaourt ou fromage)
- Un dessert ou 1 fruit
- Sans serviettes
- Sans Pain (sauf si la boulangerie est fermée)

Plus un gouter.

## **2.4 Qualité des produits**

Les produits utilisés ont été référencés par le **Lycée Sainte Claire** auprès de fournisseurs respectant les normes françaises et européennes en vigueur.

## **2.5 Grammages**

Les portions servies seront conformes aux préconisations du GEMRCN du 4 mai 2007.

## **2.6 Contrôles bactériologiques et audit hygiène**

Le **Lycée Sainte Claire** s'engage à suivre à ses frais la qualité micro biologique des préparations par analyse. Il sera effectué tous les mois deux analyses sur des échantillons d'aliments prélevés le jour de leur consommation, une analyse sur un produit de négoce ainsi qu'un état du suivi des process de fabrication et de stockage. Le résultat de ces analyses sera communiqué à **la commune de Craintilleux**.

Un plan d'actions correctives et le contrôle du respect des procédures en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire sera effectués par une société spécialisée.

Un échantillon témoin du plat garni et des préparations culinaires à l'exception du fromage, des pâtisseries emballées sera conservé 5 jours par le **Lycée Sainte Claire** dans la cuisine centrale au réfrigérateur. Ces échantillons témoins sont la propriété des Services vétérinaires.

## **2.7 Livraison et condition des repas**

Le conditionnement est assuré par le **Lycée Sainte Claire** dans des récipients réutilisables fournis par le **Lycée Sainte Claire**. Ces récipients sont placés dans des containers isothermes chauds avec une plaque eutectique. Le **Lycée Sainte Claire** mettra à disposition du **centre de loisirs de Craintilleux** deux containers neutre. Conformément à la législation, les récipients et les containers devront être nettoyés par le **centre de loisirs de Craintilleux** avant leur retour à la Cuisine Centrale où ils seront à nouveau désinfectés.

La livraison est assurée par le **Lycée Sainte Claire** au moyen de véhicules et de matériels appropriés. Cette livraison sera assurée tous les jours pendant les vacances scolaires depuis la cuisine centrale jusqu'à l'office du restaurant. Le **Lycée Sainte Claire** n'est investi d'aucune mission d'exécution technique de déconditionnement, préparation, transformation des denrées et des plats de service des repas, dans les locaux du **centre de loisirs de Craintilleux**

**Le lycée Sainte Claire** livrera les repas dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur, à savoir :

- L'arrêté du 29 septembre précité
- L'arrêté du 20 juillet 1998 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables.

Dans le cas où les repas livrés deviendraient impropre à la consommation du fait du **centre de loisirs de Caintilleux** et notamment consécutivement à une panne de ses installations frigorifiques, ou par le fait de négligence, le **Lycée Sainte Claire** décline toute responsabilité, seul le **centre de loisirs de Caintilleux** sera responsable des ces faits et gestes..

**La commune de Caintilleux** s'engage à prendre toutes les dispositions pour permettre la livraison. Il désignera, à cet effet, une personne qui sera chargée de cette mission de réception. La livraison est faite au frais, risques et périls du **Lycée Sainte Claire** jusqu'à la réception des repas par le responsable du **centre de loisirs de Caintilleux**

Un bon de livraison est signé dès la réception par le responsable désigné par le **centre de loisirs de Caintilleux** ou par son représentant. Ce bon de livraison permettra l'établissement d'une facture en fin de mois.

Ladite réception entraîne le transfert de propriété et des risques afférents ; en conséquence les repas livrés par le **Lycée Sainte Claire** sont stockés sous la responsabilité du **centre de loisirs de Caintilleux** qui demeure seul responsable des opérations de stockage, de maintien en température et de service aux usagers.

**La commune de Caintilleux**, s'engage à la réception de la livraison, à entreposer les plats froids dans une enceinte froide permettant de maintenir une température de conservation entre 0° et +3° s'il s'agit de plats réfrigérés.

**La commune de Caintilleux** s'engage à maintenir à plus de 65° le plat livré en liaison chaude.

**La commune de Caintilleux** s'engage à détruire immédiatement tout plat livré non consommé et à détruire tout produit ayant subi une interruption de la chaîne du froid.

**La commune de Caintilleux** se charge de l'achat du pain et des serviettes mises à disposition des élèves.

**La commune de Caintilleux** se charge de faire respecter auprès du personnel de service le port de tenues adaptées aux règles d'hygiène de la restauration (port de « charlotte », gant, tenue propre à la restauration et non une tenue de ville, chaussure...)

### **ARTICLE 3 : Respect de la réglementation.**

**3.1** Les deux parties s'engagent à observer formellement, chacune en ce qui la concerne, les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 1997 et plus généralement de toute réglementation en vigueur, qui pourrait venir remplacer ou compléter cet arrêté.

**3.2 La commune de Caintilleux** s'engage également à exiger de son personnel le respect des règles d'hygiène corporelle et vestimentaire ainsi que l'utilisation dans des conditions normales, du matériel. **Le centre de loisirs de Caintilleux** assure le nettoyage et l'entretien de ses locaux.

**3.3** Le strict respect des règles d'hygiène et de conservation mentionnées ci-dessus ainsi que des dispositions prévues par l'arrêté du 29 septembre 1997, incombe à l'association. En conséquence, celui-ci est responsable des dommages résultant du non-respect de cette réglementation. **Le Lycée Sainte Claire** ne peut pas être tenu pour responsable des conséquences résultant d'un non-respect par **La commune de Caintilleux** et son personnel de la réglementation rappelée ci-dessus.

## **ARTICLE 4. ASSURANCES**

**Le Lycée Sainte Claire** déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile d'exploitation. Sont notamment couverts, à concurrence de 1.20 millions d'euros, les risques d'intoxications alimentaires.

**Le Lycée Sainte Claire** s'engage à payer régulièrement les primes d'assurances et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de **La commune de Caintilleux**

Cette assurance ne prend pas en compte les risques d'intoxication alimentaire dus à un non respect par **La commune de Caintilleux** des prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 1997.

## **ARTICLE 5 : PRIX DES PRESTATIONS**

Selon la composition de l'article 2.3, le prix de la prestation est fixé à 4.23€

Selon la composition de l'article 2.3, le prix de la prestation est fixé à 0.99 € pour le gouter.

Une variation des repas annuels de 5% entraînera une facturation supplémentaire.

Toute modification apportée à la prestation ou aux conditions de son application donnera lieu à une modification des conditions financières qui seront définies par un avenant aux présentes.

Tout coût supplémentaire, dépendant de conditions sanitaires spécifiques ou de changement de mode de livraison (exemple : livraison de repas froid), sera refacturé dans son intégralité.

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Lorsque le marché nécessite pour sa réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix tous les trois mois à compter de la date de notification de la convention.

La révision sera fixée en fonction de l'indice des prix à la consommation base 2015, ensembles des ménages- produits alimentaires.

La révision sera mise en place en accord avec les deux parties, en cas désaccord le contrat pourrait être dénoncé sous un délai de deux mois.

## **ARTICLE 6 : MODE DE REGLEMENT**

### **6.1 Dispositions fiscales**

Conformément aux dispositions de l'article 85 bis de l'annexe III du Code Général des Impôts, le présent contrat sera déposé à la diligence du **Lycée Sainte Claire** dans le délai d'un mois de son approbation auprès du service des Impôts dont dépend le **Lycée Sainte Claire** et auprès du service des impôts dont dépend **de la commune de Craintilleux** ce dernier s'engageant à fournir au Lycée Sainte Claire toutes les indications nécessaires pour que le présent contrat puisse être déposé dans les délais prescrits auprès du service des Impôts dont il relève.

### **6.2 Facturation**

Les prestations de restauration d'un mois donné sont facturées par le **Lycée Sainte Claire** dans les premiers jours du mois suivant les bases définies en 6.1

### **6.3 Paiement**

Chaque facture doit être réglée à réception de facture.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans formalité, la facturation d'intérêts de retard hors taxes, décomptés au taux légal majoré de 50% selon les dispositions de la loi 92-14442. Ces intérêts de retard seront appliqués de la date d'exigibilité du principal à celle du paiement effectif et total.

Le non-paiement à l'échéance entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat, cette dernière prenant effet huit jour après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet, pendant ce délai, et ceci sans préjudice de la mise en recouvrement de toutes les sommes dues par **la commune de Craintilleux** qui deviendraient alors immédiatement exigibles de plein droit et sans formalité, et sous réserve de tous dommages et intérêt.

## **ARTICLE 7 – VALIDITE DU CONTRAT**

### **7.1 Durée**

Le présent contrat prend effet du 01 Septembre 2025 au 31 Août 2026.

## **ARTICLE 8 – STIPULATIONS GENERALES**

### **9.1 Portée du contrat**

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes. Aucune des parties ne pourra être tenue à d'autres obligations que celles expressément convenues par le contrat.

Toute modification quelconque des présentes devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit, signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chaque contractant.

En cas de dénonciation des prestations de la part de **la commune de Craintilleux** cette dernière devra verser 50% de la valeur prévisionnelle des repas restants soit 20 repas jours durant les vacances scolaires.

## **ARTICLE 9 – SAUVEGARDE**

L'engagement du **Lycée Sainte Claire** au titre des présentes l'est notamment en considération des éléments communiqués par **la commune de Craintilleux** sur les conditions d'exploitation du restaurant pour l'établissement du prix des prestations de restauration.

L'engagement de **la commune de Craintilleux** au titre des présentes, l'est notamment en considération des éléments communiqués par le Lycée Sainte Claire sur les conditions de qualité de ses prestations produit et denrées d'une part et le professionnalisme de son personnel d'autre part.

S'il s'avérait que tout ou partie des dits renseignements ne correspondaient pas à la réalité des faits, le présent contrat serait résilié par anticipation si bon semblait à l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et en observant un préavis de 1 mois si les parties ne tombaient pas d'accord sur la signature d'un avenant dans les huit jours de la mise en demeure adressée à **la commune de Craintilleux au Lycée Sainte Claire** ou par le **Lycée Sainte Claire à la commune de Craintilleux** par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tous différents auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, l'inexécution ou la résiliation seront résolus par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

## **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à :

**OGEC LPP Lycée Sainte Claire  
8 rue des Parottes – 42450 SURY LE COMTAL**

**La commune de Craintilleux  
Place Jean Dussurgey**

**42 2210 CRAINTILLEUX**

Fait à Sury Le Comtal, le 07 juillet 2025

En original

Pour la commune de Craintilleux  
Mr THOMAS GEORGES  
Adjoint au Maire de Craintilleux

Pour le Lycée Sainte Claire,  
Monsieur Jean-Yves BONNEFOY  
Le chef d'Etablissement,